

Règlement intérieur des séjours ALSH et 11-17 ans

Préambule

Les séjours rentrent dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif et sont soumis à une déclaration auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociales (DRJSCS). Le service développe une politique jeunesse adaptée à des réalités territoriales, répondant aux besoins des enfants et offre des séjours variés, accessibles aux enfants habitant à Magny le Hongre. Les séjours ont un caractère de service public facultatif.

Article 1 : Périodes et horaires

Les séjours sont programmés sur les périodes des vacances scolaires, y compris les samedis et dimanches.

Les horaires sont variables et peuvent changer en fonction des différents séjours qui seront proposés. Les parents sont informés en amont de la date du séjour ainsi que de l'horaire de départ et retour.

Le directeur du séjour se réserve le droit de refuser l'accès au séjour si l'enfant ne s'est pas présenté à l'heure du départ.

Article 2 : Public

Les séjours sont ouverts aux enfants âgés de 6 à 17 ans, qui sont domiciliés sur la commune de Magny le Hongre.

Les enfants non domiciliés sur la commune peuvent être acceptés sous conditions (places disponibles, tarifs extérieurs).

Article 3 : Projet pédagogique

Le projet pédagogique présente l'environnement social et géographique ainsi que les moyens mobilisés pour la réalisation des objectifs : les ressources humaines, matérielles et financières, les espaces et les locaux disponibles, les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité physique et morale des mineurs, les moyens de transports utilisés, les modalités de fonctionnement de l'équipe (horaires de travail, modes de régulation, qualifications requises, etc.).

Il définit les situations d'apprentissage (les animations et les activités de la vie quotidienne) qui vont concourir à la réalisation des objectifs éducatifs. Il comporte des objectifs Spécifiques,

Mesurables, Atteignables, Réalistes, et limités dans le Temps (SMART), fondés sur les objectifs du Projet Éducatif Territorial (PEDT), et cohérents avec les besoins du public ciblé.

Article 4 : Modalités d'inscriptions

Toute inscription se fait en ligne via le portail famille. La participation aux séjours requiert le dépôt d'un dossier de façon dématérialisée sur le kiosque famille, accessible par le biais :

- du site internet de la commune,
- de l'application Imagina rubrique « Familles/Réservations – Factures ».

Un guide explicatif est disponible sur le site internet, rubrique « Jeunesse - Activités pour les 11-17 ans » ou rubrique « Jeunesse – Les centres de loisirs » et en annexe.

Les impayés, de toute nature et de tous services publics communaux, qui précèdent la demande rendent irrecevable le dossier.

Article 5 : Traitement des demandes

Une commission d'attribution des places a lieu dans les meilleurs délais. La commission étudie les dossiers d'inscriptions et tient compte de certains critères permettant de prioriser les demandes de la liste non exhaustive notamment :

- Le dernier séjour de l'enfant
- Le quotient familial
- Le nombre d'enfants à charge

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération au moment de l'inscription. Le nombre de places est limité sur chaque séjour pour chaque tranche d'âge.

L'inscription est définitive après validation de la commission et le versement d'un acompte de 50% du montant total du séjour. Une réponse de la part de la mairie via mail ou par le kiosque famille sera apportée. Si tous les critères sont réunis pour que l'enfant bénéficie du séjour, la famille devra assister à la réunion d'information et remplir un questionnaire sur le séjour.

Article 6 : Les conditions d'annulations

Le service se réserve le droit d'annuler ou de modifier un séjour (liste non exhaustive) :

- Si les conditions météorologiques ne sont pas propices au bon déroulement de celui-ci,
- En cas d'un nombre insuffisant de participants,
- En cas de crise sanitaire,
- En cas de grève nationale,

- Pour toute raison de force majeure.

Dès la confirmation de participation au séjour reçue par les familles, aucun remboursement d'éventuelles annulations ne sera possible sauf dans les cas prévus à l'article 6.

En cas d'absence à un séjour, la famille est tenue de prévenir par mail au plus tard 48h (jour ouvré) avant la date du séjour.

Le service se réserve le droit de ne pas prendre en compte les futures demandes d'inscription à un séjour en cas de non-respect des conditions mentionnées.

Article 7 : Échéancier et modalités de paiement

Le règlement du séjour doit être effectué en fonction de l'échéancier suivant :

- 1) Les familles doivent être à jour en matière de paiement. Tout défaut de paiement sur les services communaux remettra en cause la participation au séjour de l'enfant.
- 2) En amont du séjour et après avoir reçu la confirmation de participation, la famille devra régler par chèque ou par carte bancaire un montant correspondant à 50% du coût du séjour. En cas de règlement par chèque, celui-ci devra être déposé à l'accueil de la mairie accompagné de la facture et réalisé à l'ordre de « Service scolaire, périscolaire régie de recettes Magny le Hongre ». Le chèque sera alors encaissé.
- 3) Après le séjour, les 50% restants seront à régler dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

Le versement d'un acompte de 50% du montant total du séjour valide l'inscription quand le dossier est complet. Le solde doit être réglé dans un délai de 15 jours à réception de la facture.

Le règlement de la dernière partie du séjour s'effectue :

- Par CB sur internet via le kiosque famille,
- Par chèque à l'ordre de « Service scolaire, périscolaire régie de recettes Magny le Hongre » à l'accueil de la mairie sur présentation de la facture,

Les impayés, de toute nature et de tous services publics communaux, qui précèdent la demande rendent irrecevable le dossier.

Tout défaut de paiement obligera automatiquement à reconsidérer l'accueil de l'enfant aux prochains séjours. Le paiement en temps et en heure conditionne, en effet, son accueil futur.

Article 8 : Remboursement

Dans le cas où la prestation est annulée ou modifie le séjour selon les conditions de l'article 6, le remboursement sera alors automatiquement effectué.

Un remboursement sur demande individuelle sera étudié pour les raisons suivantes :

- Accident corporel (certificat médical)
- Maladie (arrêt maladie ou test de laboratoire)
- Évènements familiaux graves.

Il faudra impérativement fournir un document officiel au plus tard sous 48h (jour ouvré).

Tout autre motif d'absence ne saura être évoqué pour un remboursement du séjour.

Tout séjour entamé est dû, même si l'éviction a lieu pour des raisons médicales ou disciplinaires.

En cas d'annulation de la part de la famille, sur demande écrite auprès du service Jeunesse, l'acompte ne sera remboursé que sur présentation d'un justificatif pour raisons médicales ou évènements familiaux graves.

Article 9 : Tarification

La tarification est fixée par délibération du conseil municipal. Elle est disponible sur le kiosque famille.

Article 10 : Assurances

La municipalité a souscrit une assurance responsabilité civile pour les séjours organisés par le service. Cette assurance ne couvre pas les accidents individuels.

Toutefois, suivant l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles, le service se doit d'informer les familles qu'il est de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance pour l'enfant afin couvrir les dommages corporels auxquels il peut s'exposer durant les activités auxquelles il participera lors du séjour.

Article 11 : Santé, soin et les conditions d'éviction

En cas d'accident bénin, l'enfant sera pris en charge par l'équipe d'animation qui réalisera les premiers soins. Un registre d'infirmerie est rempli pour le suivi des soins.

Si l'état de santé de l'enfant nécessite des soins plus importants, l'équipe informera la famille et pourra faire appel aux secours en appelant le 15. Les décisions qui suivront seront à l'appréciation du médecin régulateur. En cas de venue d'équipe médicale nécessitant un

déplacement à l'hôpital public, la famille devra impérativement rejoindre son enfant, et ceci, quel que soit le lieu de prise en charge.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne pourra pas être accueilli lors du séjour ou devra être récupéré par les parents.

Le participant n'est pas autorisé à s'autoadministrer un médicament. Seuls les enfants qui possèdent un Projet d'Accueil individualisé (PAI) seront autorisés à prendre leur traitement.

Le PAI devra impérativement être transmis au responsable du séjour et accompagné des médicaments ainsi que d'une copie de l'ordonnance.

Les médicaments doivent être dans leur boîte d'origine, avec le nom de l'enfant et la date de péremption sur celle-ci. Si la boîte a été ouverte la date d'ouverture doit y être indiquée.

Dans le cas contraire, par principe de précaution, aucun médicament ne sera administré.

Article 12 : Autorisations et retards

Les enfants sont susceptibles d'être filmés ou pris en photo dans le cadre des séjours proposés par la mairie. Les images pourront être utilisées sur la page Facebook officielle de Magny le Hongre, sur l'Instagram (sj.magnylehongre), lors des réunions, pour des parutions dans « Magny le Mag » de la ville pendant une durée indéfinie. Une autorisation parentale est demandée lors de la réunion d'information au séjour.

La ponctualité est impérative lors du départ. La famille est prévenue de l'heure approximative de retour (dépendante du trafic routier et autres évènements extérieurs).

Au retour du séjour, l'enfant est confié aux parents ou à toute personne mandatée sur le dossier annuel. Si ces derniers ne peuvent pas venir chercher l'enfant, les parents doivent transmettre par mail aux équipes l'identité d'un tiers. Cette personne doit présenter une pièce d'identité si elle n'est pas connue du personnel. Aucun mineur ne sera autorisé à rentrer seul.

Dans le cas où les parents ne viennent pas chercher leur enfant après l'heure définie, tout sera mis en œuvre pour joindre une personne autorisée à venir chercher l'enfant et en dernier recours les autorités compétentes, les forces de l'ordre, seront contactées si aucune personne n'est joignable. Une pénalité financière inscrite dans la délibération « tarification des services périscolaires » sera alors facturée à la famille concernée.

Article 13 : Le vivre ensemble

Les enfants et leurs représentants légaux s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions suivantes :

- Respect d'autrui (personnels, intervenants et autres enfants) tant par la parole que dans les actes,
- Respect du matériel et des locaux mis à disposition pour les diverses activités,
- Respect des horaires,
- Respect des modalités et délais de paiement,

- Respect des divers points énoncés dans le présent règlement intérieur.

En cas de non-respect des dispositions édictées ci-dessus, leurs auteurs peuvent encourir les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit adressé à la famille par le directeur du séjour,
- Exclusion temporaire (pour le prochain séjour) justifiée par écrit avec une convocation de la famille en Mairie,
- Interdiction de séjour signifiée par écrit et prononcée par Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie familiale (Scolaire, Périscolaire, adolescents, seniors) ou après convocation de la famille en Mairie.

Pour le savoir vivre ensemble, l'enfant s'engage à :

- Avoir une tenue vestimentaire propre et adaptée à l'activité prévue,
- Ne porter aucun signe ostentatoire de son appartenance religieuse,
- Avoir un langage respectueux à l'encontre de toutes personnes,
- Utiliser son téléphone portable lors des temps définis par les animateurs et en dehors des temps d'activité,
- Respecter le droit à l'image de tous les participants et ne pas divulguer de photos et/ou vidéos sur les réseaux sociaux ou par messages,
- Respecter les consignes de sécurité durant les différentes activités proposées ainsi que pendant les déplacements.

Article 14 : Objets personnels

La mairie de Magny le Hongre décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'effets personnels (bijoux, montre ou montre connectée, téléphone portable, vêtements de marque..., liste non exhaustive) dans les locaux comme lors des sorties. Seule la responsabilité du porteur est engagée.

Tout jeune ayant de l'argent de poche sur soi durant le séjour sera également responsable de la somme apportée.

Article 15 : Exécution et modification du règlement

Il est rappelé que les séjours concernés ont un caractère de service public « facultatif » et donc peuvent faire l'objet d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte de nouvelles réglementations ou de contraintes affectant l'environnement de ces services.

Le présent règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription. Il est disponible de manière permanente sur simple demande auprès du responsable ou sur le site internet de la mairie.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence de la ville de Magny le Hongre. Le directeur général des services, le directeur du service EJE, le coordinateur du service EJE et le responsable du service jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.